

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-05(A)

DATE : 18 novembre 2013

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Carole Demeule, agent en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**FÉLICIEN NGANKOY**, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 30 août 2013, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

*1. Le ou vers le 9 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurances (ci-après Allstate), a manqué de probité et a participé à la confection d'un faux en rédigeant une fausse attestation d'emploi au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, certifiant que celle-ci occupait le poste d'agent en assurance chez Allstate depuis novembre 2009 et en signant ladite attestation à titre de responsable des ressources humaines, alors qu'il n'a jamais occupé ce poste, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits*

2012-12-05(A)

PAGE : 2

*et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

*2. Le ou vers le 14 avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a manqué de probité et a participé à la confection de faux en produisant de faux bulletins de paie d'Allstate, datés du 14 avril 2011, du 28 avril 2011 et du 12 mai 2011, au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*

*3. Le ou vers le 1er avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 200 \$ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de sa prime d'assurance automobile émise par Allstate, sous le numéro 058698864, pour la période du 1er avril 2011 au 1er avril 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;*

*4. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 155 \$ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;*

*5. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a participé à la confection d'un faux en remettant à l'assurée C.T. un reçu en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 155 \$ en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(9) dudit code;*

*6. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée C.T. de procéder à l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile Pafco, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;*

2012-12-05(A)

PAGE : 3

7. Depuis le 14 mai 2011, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à l'assurée C.T. en ne l'avisant pas que le nouveau contrat d'assurance automobile Pafco n'avait pas été émis, créant ainsi un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

8. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 90,61 \$ qui lui a été remise par l'assuré C.C. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058700530, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

9. Entre le 12 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 145,51 \$ qui lui a été remise par l'assuré B.K. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058693143, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

10. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 126,44 \$ qui lui a été remise par l'assuré R.M.S. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058694883, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;»

[2] Le 20 septembre 2013, le Comité procédait à l'audition sur sanction de la présente affaire.

[3] À cette dernière date, l'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, était absent et le syndic était représenté par Me Vanessa J. Goulet.

2012-12-05(A)

PAGE : 4

## I. Représentations sur sanction du syndic

[4] Me Goulet suggère au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

Chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 : une radiation permanente;

Chefs n<sup>os</sup> 3 et 4 : une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;

Chef n<sup>o</sup> 5 : une amende de 2 500 \$;

Chefs n<sup>os</sup> 6 et 7 : pour chacun des chefs, une amende de 3 000 \$;

Chefs n<sup>os</sup> 8, 9  
et 10 : pour chacun des chefs, une radiation de trois (3) ans et une  
amende de 2 000 \$;

[5] La partie poursuivante recherche également une ordonnance de remboursement à l'assurée C.T., plus une condamnation aux déboursés.

[6] De plus, en vertu du principe de la globalité des sanctions, Me Goulet considère que le total des amendes susdites, qui se chiffre à la somme de 18 500 \$, devrait être réduit au montant de 10 000 \$ afin de ne pas être accablant.

[7] À l'appui de cette suggestion, Me Goulet soumet au Comité plusieurs décisions de la Chambre de l'assurance de dommages dont notamment les affaires *Desrochers*<sup>1</sup>, *Desrosiers*<sup>2</sup> et *Darkaoui*<sup>3</sup>.

## II. Analyse et décision

[8] Sauf quant aux demandes de radiation permanente suggérées par la partie poursuivante, le Comité considère que les autres sanctions recherchées en l'espèce par le syndic sont raisonnables et justifiées en l'espèce.

<sup>1</sup> 2012 CanLII 89660 (QC CDCHAD).

<sup>2</sup> 2004 CanLII 66413 (QC CDCHAD).

<sup>3</sup> 2012 CanLII 6492(QC CDCHAD).

2012-12-05(A)

PAGE : 5

[9] En effet, le Comité constate que dans les décisions *Desrochers*, *Desrosiers* et *Darkaoui* susdites et citées à l'appui des demandes de radiation permanente, il ne s'agit pas de dossiers où le Comité a procédé à une radiation permanente.

[10] Comme le Comité le mentionne dans sa décision sur culpabilité<sup>4</sup>, la preuve a révélé que M. Ngankoy avait participé à la fabrication de faux documents et plus particulièrement à la confection de faux reçus et bulletins de paie identifiés au nom d'Allstate. Toutefois, les agissements reprochés aux chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable ne visaient aucunement des assurés et n'ont pas causé de préjudice à ces derniers.

[11] Ainsi, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées pour les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 ne sont pas tout à fait conformes à celles imposées dans des cas semblables de fabrication de faux documents qui n'impliquent pas des assurés.

[12] Le Comité considère que la sanction rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Chauvin c. Lévesque*<sup>5</sup> est plus appropriée dans les circonstances et rendra une sanction en ce sens, soit une radiation temporaire de deux (2) ans.

[13] Quant à la demande de radiation temporaire de trois (3) ans pour les chefs n<sup>os</sup> 3, 4, 8, 9 et 10, considérant qu'il s'agit de chefs visant des cas d'appropriation, la suggestion de la partie poursuivante sera retenue.

[14] Les radiations temporaires de deux (2) ans et trois (3) ans seront purgées de façon concurrente et les amendes seront réduites à un total de 10 000 \$ en tenant compte de la globalité des sanctions.

[15] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par la partie poursuivante seront entérinées par le Comité avec les modifications suivantes.

<sup>4</sup> 2013 CanLII 56999 (QC CDCHAD).

<sup>5</sup> 2012 CanLII 46532 (QC CDCHAD). Voir le chef n<sup>os</sup> 12 dans cette affaire.



2012-12-05(A)

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 : une radiation temporaire de deux (2) ans;
- Chefs n<sup>os</sup> 3 et 4 : une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chefs n<sup>os</sup> 6 et 7 : pour chacun des chefs, une amende de 3 000 \$;
- Chefs n<sup>os</sup> 8, 9 et 10 : pour chacun des chefs, une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser à l'assurée C.T. la somme totale de 355 \$ dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calculé à compter de la date de signification de la présente décision;

**RÉDUIT** les amendes ci-haut décrites à la somme de 10 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.


2012-12-05(A)

PAGE : 7




---

Me Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline



---

Mme Danielle Charbonneau, agent en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline



---

Mme Carole Demeule, agent en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet  
Procureur de la partie plaignante

M. Félicien Ngankoy, absent et non représenté

Date d'audience : 20 septembre 2013

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-03-01(C)

DATE : 21 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**GABRIEL MICHEL HABIB**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 26 septembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une plainte logée à l'encontre de l'intimé Gabriel Michel Habib. Lors de l'audition la plainte ré-amendée fut amendée de nouveau du consentement des procureurs des parties.

[2] Cette plainte ré-ré amendée reproche à l'intimée ce qui suit :

2013-03-01(C)

PAGE : 2

« GABRIEL MICHEL HABIB, courtier en assurance de dommages, ayant une adresse professionnelle au 4374, avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal (Québec) H1V 1A6, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis dans la région de Laval des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages, à savoir :

1. Entre le 30 mars 2009 et le 27 avril 2009 et dans les mois suivants, a fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par l'assuré R.L. selon lequel ce dernier emménageait dans sa nouvelle résidence dès le ou vers le 9 avril 2009, (...) en n'apportant pas les modifications requises au contrat d'assurance des entreprises no 01 MPP 9394695 émis par l'Union Canadienne du 1er avril 2009 au 1er avril 2010, et créant un découvert d'assurance quant aux biens personnels de l'assuré, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre le 8 et le 23 avril 2009, a exercé ses activités de façon négligente en recueillant pas les renseignements utiles concernant toutes les parties ayant ou pouvant avoir un intérêt assurable et en faisant défaut de vérifier le nouveau contrat d'assurance des entreprises émis par l'Union Canadienne du 1er avril 2009 au 1er avril 2010 portant le numéro 01 MPP 9394695 :

a) afin de s'assurer que les intérêts assurables de toutes les parties étaient bien indiqués dont le nom du copropriétaire de l'immeuble D.B.:

b) afin de s'assurer que les intérêts assurables de toutes les parties étaient bien indiqués dont le nom du créancier hypothécaire la Banque TD,

le tout en contravention à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Durant les mois de mars et avril 2010, avant l'échéance du contrat numéro 01 MPP 9394695, a fait défaut de prendre les moyens requis pour s'assurer que la garantie offerte à R.L. rencontrent ses besoins, en ne révisant pas ceux-ci, ainsi qu'en ne protégeant pas les intérêts assurables du copropriétaire D.B. et le créancier hypothécaire de la Banque TD, le tout en contravention aux articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 37(1) et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2013-03-01(C)

PAGE : 3

4. *Entre le 1er juillet et le 14 décembre 2010, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré R.L. de prendre les moyens requis pour annuler le contrat émis par Soplex alors que ce dernier l'avait informé qu'il s'assurait ailleurs, le tout en contravention aux articles 9, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

5. *Entre le 8 avril 2009 et 14 décembre 2010, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente :*

*a) en n'effectuant aucun suivi pour obtenir la signature de l'assuré R.L. à même l'avenant émis par l'assureur L'Union Canadienne limitant la responsabilité civile aux lieux assurés, alors que pourtant requis par l'article d'ordre public 2405 du Code civil du Québec;*

*b) en ne vérifiant pas l'exactitude des informations apparaissant sur l'attestation d'assurance et en transmettant ladite attestation d'assurance incomplète à l'assuré R.L., le ou vers le 29 juin 2010;*

*c) en faisant défaut de noter à son dossier client chacune de ses interventions personnelles concernant le client R.L. et ses demandes;*

*le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 37(1) et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[3] Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic est présente et représentée par M<sup>e</sup> Laurence El fatih.

[4] L'intimé est également présent et représenté par Me Sonia Paradis qui informe le Comité que M. Habib entend plaider coupable aux chefs n<sup>os</sup> 2 b), 3, 4 et 5 de la plainte ré-ré amendée. Questionné par le Comité, l'intimé reconnaît les faits décrits auxdits chefs.

[5] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimé, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 2 b), 3, 4 et 5.

[6] Les parties procéderont donc uniquement sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée.

2013-03-01(C)

PAGE : 4

**I. La preuve au soutien de la plainte ré-ré amendée**

[7] Les pièces P-1 à P-15 inclusivement sont déposées en preuve de consentement des parties.

[8] De plus, le Comité a entendu un seul témoin au soutien des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 1 et 2 a), soit M. Richard Lanthier lequel déclare au Comité ce qui suit :

- Il relate les circonstances dans lesquelles il a requis de l'assurance auprès de l'intimé à la fin du mois de mars 2009;
- Il explique qu'il a vendu sa résidence située à Ste-Julienne et qu'il procédera à l'achat d'une autre propriété sise au 225, rue du Rucher, à Chertsey ;
- Cette dernière propriété doit servir à des fins résidentielles et pour l'exploitation d'une maison d'hébergement et réhabilitation en toxicomanie; la propriété comporte deux (2) sections, soit la partie où il résidera et l'autre, pour les toxicomanes;
- L'aménagement à Chertsey doit avoir lieu le 13 mai 2009;
- La Capitale ne veut pas l'assurer;
- Il souhaite obtenir une assurance pour la propriété de Chertsey;
- Il procède à l'achat de la propriété de Chertsey le 6 avril 2009;
- La propriété de Chertsey est acquise avec M. Daniel Boulanger;
- M. Daniel Boulanger est intervenu à l'acte de vente et à l'acte d'hypothèque parce que M. Lanthier ne pouvait pas obtenir un prêt hypothécaire;
- Il explique que la partie « toxicomanie » de la propriété de Chertsey est ou sera meublée d'ameublement de peu de valeur acquis dans des établissements du genre « Éco centre »;
- Lorsque interrogé sur la question à savoir si l'intimé lui a posé des questions sur ses biens personnels, il répond qu'il ne le sait pas;
- Il parle de l'entreprise TOXIAID et que M. Boulanger n'est pas impliqué avec lui dans cette entreprise.
- Le 24 avril 2009 il remarque que M. Boulanger ne figure pas sur le certificat d'assurance et que l'adresse postale est celle de Ste-Julienne.

2013-03-01(C)

PAGE : 5

- Il communique avec l'intimé afin de l'aviser de ce qui précède.

[9] Quant aux événements postérieurs, le Comité se réfère à la chronologie des événements préparée par M. Lanthier et déposée sous la cote P-5, page 13 et 14.

[10] Voilà l'essentiel de la déposition de M. Lanthier et de la preuve de la partie poursuivante en l'espèce.

## II. La preuve en défense

[11] Le Comité a entendu l'intimé Gabriel Michel Habib en défense qui relate en particulier au Comité ce qui suit :

- Il explique qu'il est courtier d'assurance depuis quatre (4) ans et qu'il a commencé à pratiquer le 26 janvier 2009;
- Il témoigne sur les circonstances dans lesquelles M. Lanthier a communiqué avec lui et explique notamment que ce dernier avait de la difficulté à obtenir de l'assurance dans un contexte difficile;
- Il déclare qu'il a posé les questions d'usage à M. Lanthier;
- M. Lanthier avait comme projet d'acheter et d'opérer une maison de désintoxication à Chertsey ;
- M. Lanthier lui a dit que personne d'autre que lui serait propriétaire, qu'il voulait acheter la résidence à Chertsey et la louer à TOXIAID;
- M. Lanthier ne voulait pas assurer ses biens personnels;
- M. Lanthier lui explique qu'il conservera un « pied à terre » à Ste-Julienne et qu'il n'avait pas d'appartement pour lui et sa conjointe à Chertsey;
- Le 30 mars 2009, l'intimé remplit la proposition en utilisant un logiciel à cette fin, logiciel du nom de POLICYWORK, qui le guide à travers chacune des étapes et questions à remplir afin de compléter la proposition;
- Une fois la proposition complétée, il réussit à obtenir une couverture auprès de L'Union Canadienne;
- Il explique alors à M. Lanthier que cet assureur veut uniquement couvrir la bâtisse et non pas les activités du centre de désintoxication;

2013-03-01(C)

PAGE : 6

- Il développe sur le fonctionnement du logiciel POLICYWORK en démontrant qu'il doit obligatoirement poser la question à savoir s'il y aura un autre propriétaire lorsqu'il utilise ce logiciel;
- Il téléphone à M. Lanthier le 6 avril 2009 pour l'informer de la prime payable;
- Il termine en disant que M. Lanthier le remerciait sans cesse et qu'il était un sauveur pour lui.

### III. Les plaidoiries

[12] Sans reprendre l'argumentation des parties, le Comité remarque que tant en demande qu'en défense, les procureurs des parties plaident qu'il s'agit essentiellement d'une affaire où les versions sont contradictoires et qui repose sur une question de crédibilité des témoins.

[13] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

### IV. Analyse et décision

#### A. Le droit applicable

[14] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoient ce qui suit :

*« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

*Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

[15] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* applicables à la présente affaire sont les suivantes :

*« Art. 9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.*

*Art. 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.*



2013-03-01(C)

PAGE : 7

*Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.*

*Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

*1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*

*(...)*

*4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »*

#### **B. Le fardeau de la preuve**

[16] Le fardeau de preuve qui repose sur la partie poursuivante requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[17] Ce principe jurisprudentiel a été bien défini par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman c. Médecins*<sup>1</sup>, où l'on peut lire :

*«Le procureur du Docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client.*

*(...)*

*Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »*

[18] Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que c'est la version des faits de M. Lanthier qui n'est pas digne de foi.

---

<sup>1</sup> 1994 D.D.C.P. 257. (T.P.)

2013-03-01(C)

PAGE : 8

[19] Après avoir délibéré, le Comité vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire présentée par la partie poursuivante à l'appui des violations allégués aux chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 a) ne démontrent pas de manière suffisamment concluante la commission par l'intimé desdites infractions.

[20] Au surplus, le Comité ne croit pas la version de M. Lanthier lorsqu'il dit à l'audition qu'il a mentionné à M. Habib qu'il y avait un deuxième propriétaire pour la propriété à Chertsey, soit M. Boulanger.

[21] Le Comité croit qu'il est beaucoup plus probable que M. Lanthier ne savait pas à ce moment que M. Boulanger interviendrait à la vente et l'hypothèque en raison du fait que M. Lanthier ne se qualifierait pas seul pour l'obtention du prêt hypothécaire.

[22] Il en va de même pour la question de l'assurance des biens personnels.

[23] M. Lanthier ne sait pas si M. Habib lui a posé des questions sur ses biens personnels tandis que l'intimé est catégorique, M. Lanthier ne voulait pas assurer ses biens personnels à Chertsey.

[24] Cette preuve non concluante jumelée avec le solide témoignage de l'intimé convainc le Comité que l'intimé n'a pas enfreint le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[25] En fait, en l'absence d'une preuve claire et convaincante de la part de la partie poursuivante et à la lumière de la version de l'intimé, le Comité ne peut conclure autrement.

### C. Décision

[26] En conséquence de ce qui précède, le Comité conclut à la non culpabilité de l'intimé sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée.

[27] Le Comité considère que l'intimé ne pouvait faire plus dans les circonstances.

2013-03-01(C)

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé Gabriel Michel Habib coupable des chefs n<sup>os</sup> 2 b), 3, 4 et 5 de la plainte ré-ré amendée n<sup>o</sup> 2013-03-01(C);


**ACQUITTE** l'intimé Gabriel Michel Habib sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée n<sup>o</sup> 2013-03-01(C);

**DEMANDE** au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;


**LE TOUT**, frais à suivre.



M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline



M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline



M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Laurence El fatih  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2013

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-08-03(C)

DATE : 29 novembre 2013

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Joanne Allard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**NADIA LÉVESQUE**, courtier en assurance de dommages des particuliers (actuellement inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 1<sup>er</sup> novembre 2013 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le n° 2013-08-03(C);

#### I. La plainte

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée Nadia Lévesque de s'être appropriée à plusieurs reprises, diverses sommes d'argent (chefs n<sup>os</sup> 1 à 4) alors qu'elle n'était pas apte à pratiquer (chef n° 5);

2013-08-03(C)

PAGE : 2

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants:

**I. Dans le cas de l'assuré G.G.**

1. Entre le 8 août 2012 et le 10 août 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée à d'autres fins une somme de 37,55 \$ qui lui a été confiée par l'assuré G.G., en paiement d'une prime d'assurance automobile émis par l'assureur Intact compagnie d'assurance, portant le numéro 617-1464, couvrant la période 2012-2013, alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Intact Assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**II. Dans le cas de l'assuré D.P.**

2. Entre le 27 juillet 2012 et le 10 août 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée à d'autres fins une somme de 400 \$ qui lui a été confiée par l'assuré D.P., en paiement d'une prime d'assurance automobile émise par l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale, portant le numéro A20309077, couvrant la période du 4 août 2012 au 4 août 2013, alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Échelon, compagnie d'assurances générale, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**III. Dans le cas de l'assuré Y.D.**

3. Entre le 19 octobre 2012 et le 23 octobre 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée une somme de 586 \$ qui lui a été confiée par l'assuré Y.D., en paiement d'une prime d'assurance automobile émise par l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale, portant le numéro A20349939, couvrant la période du 19 octobre 2012 au 19 octobre 2013, à d'autres fins alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Échelon, compagnie d'assurances générale, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

**IV. Dans le cas de l'assurée M.O.**

4. Entre le 28 septembre 2012 et le 14 décembre 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée une somme de 76,10 \$ qui lui a été confiée par l'assurée M.O., en paiement de sa prime pour la police d'assurance habitation émise par l'assureur Intact compagnie d'assurance, portant le numéro 228-2963, couvrant la période 2012-2014, à d'autres fins alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Intact compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

2013-08-03(C)

PAGE : 3

**V. Incapacité de pratique :**

5. Entre août 2012 et le 22 octobre 2012, alors qu'elle ne se jugeait pas dans un état normal, souffrant de dépression et admettant avoir un problème de dépendance, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(2) dudit code;

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions, ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] La syndic était représentée par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée a comparu par le biais d'une conférence téléphonique;

[5] D'entrée de jeu, l'intimée a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation;

[6] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, des chefs n<sup>os</sup> 1 à 5 de la plainte;

**II. Preuve sur sanction**

[7] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement; (P-1 à P-6)

[8] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimée;

[9] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Au moment des infractions, celle-ci vivait une situation familiale particulièrement difficile;
- Cette situation a entraîné un épisode d'alcoolisme chez l'intimée au point où celle-ci fut hospitalisée d'urgence en octobre 2012;
- À la même époque, l'intimée connaissait des problèmes de jeu.

[10] Par ailleurs, l'intimée a reconnu la gravité objective des infractions et elle regrette d'avoir posé les gestes reprochés;

[11] De plus, elle a souligné que les sommes détournées ont servi à combler ses besoins quotidiens et non à payer ses dettes de jeu;

[12] Ces dernières ayant été épongées par son père;

2013-08-03(C)

PAGE : 4

[13] À son avis, ni les clients, ni son cabinet n'ont été lésés, puisqu'elle remettait les sommes quelques jours après les avoir détournées pour ses fins personnelles;

[14] D'autre part, elle nous indique qu'elle est sobre depuis un an et qu'elle a suivi une thérapie;

[15] Enfin, elle s'est reprise en mains et elle étudie actuellement dans un nouveau domaine;

[16] Elle compte obtenir un emploi à la fin de ses études et repartir sur de nouvelles bases.

### III. Argumentation

#### A) Par la syndic

[17] Me Goulet, au nom de la partie plaignante, suggère les sanctions suivantes :

Chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 : Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$ par chef pour un total de 8 000,00\$;

Chef n<sup>o</sup> 5 : Une radiation temporaire de 3 mois.

[18] À cela, s'ajoute la publication d'un avis de radiation et tous les frais du dossier;

[19] À l'appui de ses prétentions, Me Goulet a déposé un plan d'argumentation fort élaboré dans lequel, elle souligne tous les facteurs aggravants et atténuants, ainsi que la jurisprudence applicable en semblable matière, dont notamment les affaires suivantes :

- *CHAD c. Mc Dougall*, 2013 CanLII 10705 (QC CDCHAD)
- *CHAD c. Gagnon*, 2012 CanLII 33166 (QC CDCHAD)
- *CHAD c. Lorusso*, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD)

[20] Elle considère, qu'en l'espèce, les sanctions suggérées constituent des sanctions minimales vu les précédents jurisprudentiels cités.

2013-08-03(C)

PAGE : 5

**B) Par l'intimée**

[21] Pour sa part, l'intimée demande au Comité de faire preuve de clémence et de tenir compte de sa situation familiale et de ses revenus plus que modestes.

**IV. Analyse et décision**

[22] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère qu'il serait juste et approprié d'imposer à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chefs nos 1 à 4 : Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$ par chef pour un total de 8 000,00\$ lequel sera réduit à une amende globale de 2 000,00\$;

Chef no 5 : Une radiation temporaire d'un mois.

[23] La gravité objective des infractions ne fait pas de doute. Cependant, plusieurs facteurs atténuants militent en faveur de l'intimée;

[24] À cet égard, il convient de souligner les circonstances suivantes :

- son plaidoyer de culpabilité;
- sa volonté de se reprendre en mains;
- son abstinence depuis une année;
- la thérapie entreprise et le fait qu'elle continue de consulter en service externe;
- sa situation familiale actuelle et ses revenus modestes.

[25] De plus, tel que l'a souligné à plusieurs reprises, la Cour suprême, la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé plutôt que de chercher à le punir outre mesure<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> R. c. Pham 2013 CSC 15 (CanLII)



2013-08-03(C)

PAGE : 6

[26] Aussi, le Comité considère que l'imposition d'une amende de 8 000,00\$ serait accablant<sup>2</sup> pour l'intimée et en conséquence celle-ci sera réduite à un montant global de 2 000,00\$;

[27] Enfin, puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>3</sup>;

[28] Finalement, le Comité a tenu compte de l'état de santé de l'intimée au moment de la commission des infractions, lequel constitue également un facteur atténuant<sup>4</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 pour avoir contrevenu à l'article 37 (8) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1 à 4;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n<sup>o</sup> 5 pour avoir contrevenu à l'article 37 (2) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

<b>Chef n<sup>o</sup> 1:</b>	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;
<b>Chef n<sup>o</sup> 2:</b>	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;
<b>Chef n<sup>o</sup> 3:</b>	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;

<sup>2</sup> Kenny c. Dentistes, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.)

<sup>3</sup> Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII)

<sup>4</sup> Cloutier c. Ingénieurs Forestiers, 2004 QCTP 36

CHAD c. Chapdelaine, 2005 CanLII 63897 (QC CDCHAD)

CHAD c. Lorusso, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD)

2013-08-03(C)

PAGE : 7

**Chef n° 4:** Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;

**Chef n° 5:** Une radiation temporaire d'un mois.

**RÉDUIT** le total des amendes à une somme globale de 2 000,00\$;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Joanne Allard, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet  
Procureure de la partie plaignante

Mme Nadia Lévesque  
Présente (par voie de conférence téléphonique)

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2013

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-01-01(E)

DATE : 21 novembre 2013

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre
	Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre

---

**KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**NANCY GRENIER**, actuellement inactive et sans mode d'exercice  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 2 octobre 2013 pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte n° 2013-01-01(E);

[2] À cette occasion, le syndic-adjoint était représenté par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée était absente et non représentée;

[3] Auparavant, soit le 23 août 2013, l'intimée fut reconnue<sup>1</sup> coupable des infractions suivantes :

---

<sup>1</sup> *CHAD c. Grenier*, 2013 CanLII 56995 (QC CDCHAD);

2012-05-01(C)

PAGE : 2

- **Chefs n<sup>os</sup> 1, 3, 5, et 6**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n<sup>o</sup> 2**, pour avoir contrevenu à l'art. 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n<sup>o</sup> 4**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*

## I. Plaidoiries

[4] Me Goulet, au nom de la partie plaignante, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3** : une radiation de trois (3) ans
- **Chef n<sup>o</sup> 4** : une amende de 2 000 \$ et une radiation de trois (3) ans
- **Chefs n<sup>os</sup> 5 et 6** : une radiation de deux (2) ans

[5] Le syndic-adjoint demande également au Comité d'émettre une ordonnance de remboursement en faveur de l'ancien cabinet de l'intimée, lequel a dû payer un montant de 3 900 \$<sup>2</sup> à l'assureur AXA suite aux détournements frauduleux de l'intimée;

[6] À l'appui de ses prétentions, Me Goulet a déposé un plan d'argumentation fort élaboré visant à démontrer le bien-fondé des demandes formulées par le syndic-adjoint;

[7] Brièvement résumé, la partie plaignante se fonde principalement sur les affaires *Darkaoui*<sup>3</sup> et *Wistaff*<sup>4</sup> pour justifier sa position;

## II. Analyse et décision

[8] D'entrée de jeu, le Comité a souligné à la partie plaignante qu'à son humble avis, le degré de préméditation que l'on retrouve dans le présent dossier devrait entraîner l'imposition d'une radiation de cinq (5) ans;

---

<sup>2</sup> P. 140 de P-4;

<sup>3</sup> 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

<sup>4</sup> 2010 CanLII 69852 (QC CDCHAD);

2012-05-01(C)

PAGE : 3

[9] À cet égard, le syndic-adjoint a réitéré qu'il considérait que le principe de parité des sanctions devait prévaloir et que le Comité se devait d'imposer une sanction qui tenait compte des précédents en semblables matières;

[10] Après réflexion, le Comité a décidé de se rallier à la position du syndic-adjoint afin d'éviter d'imposer des sanctions disparates pour des cas semblables;

[11] Cependant, le Comité tient à souligner que l'autorité des précédents n'est qu'un facteur parmi tant d'autres que le Comité doit considérer lors de l'imposition d'une sanction, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*<sup>5</sup> :

*[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. **La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.*

(Nos soulignements)

[12] Cela dit, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des précédents et, en conséquence, il entérinera les suggestions du syndic-adjoint;

#### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 :** une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun desdits chefs
- **Chef n<sup>o</sup> 4 :** une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de trois (3) ans

<sup>5</sup> 2009 QCCA 2303;

2012-05-01(C)

PAGE : 4

- **Chefs n<sup>os</sup> 5 et 6 :** une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun desdits chefs

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** à l'intimée, conformément à l'art. 156(d) du *Code des professions*, de rembourser au cabinet Cunningham, Lindsay inc., la somme de 3 900 \$ dans un délai de 30 jours de la date de signification de la présente décision;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Élane Savard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet  
Procureur de la partie plaignante

Mme Nancy Grenier  
Partie intimée  
(Absente et non représentée)

Date d'audience : 2 octobre 2013

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2012-04-03(E)

---

DATE : 9 décembre 2013

---

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Colette Parent, expert en sinistre	Membre
	Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**YVON PAQUET**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

---

[1] Le 12 novembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n°. 2012-04-03(E);

2012-04-03(E)

PAGE : 2

[2] Lors de cette audition, la syndic était représentée par Me Vanessa J. Goulet et l'intimé par Me Yves Carignan;

[3] Cette audition sur sanction intervient après la décision sur culpabilité<sup>1</sup> du 23 mai 2013 par laquelle l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

- **Chef n° 1 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

- **Chef n° 2 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

- **Chef n° 4 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que les sanctions suggérées étaient proposées de façon conjointe;

## I. RECOMMANDATIONS COMMUNES

[5] Me Goulet, pour le syndic, fit état des sanctions suggérées soit :

Chef n° 1 : Une amende de 3 500,00 \$

Chef n° 2 : Une amende de 1 500,00 \$

Chef n° 4 : Une réprimande

[6] À l'appui de ces recommandations, Me Goulet déposa une argumentation écrite démontrant le bien-fondé desdites suggestions;

---

<sup>1</sup> CHAD c. Paquet, 2013 CanLII 33399 (QC CDCHAD)



2012-04-03(E)

PAGE : 3

[7] Brièvement résumé, il appert que les sanctions suggérées sont conformes aux précédents jurisprudentiels en semblables matières soit :

- CHAD c. Soucy, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Lévesque, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Beauchesne, 2011 CanLII 20132 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Pinard, 2006 CanLII 53741 (QC CDCGAD)

[8] De son côté, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées;

[9] D'autre part, il réclame au nom de son client, un délai de paiement de 90 jours;

## II. Analyse et décision

[10] Il est bien établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un comité de discipline se doit d'accepter les recommandations communes formulées par les parties;

[11] À cet égard, il convient de se référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*<sup>2</sup> et plus particulièrement aux passages suivants :

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »[18].

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice [19].

(Nos soulignements)

---

<sup>2</sup> 2012 QCTP 52 (CanLII)

2012-04-03(E)

PAGE : 4

[12] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*<sup>3</sup>, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)

(Nos soulignements)

[13] Il y a lieu de souligner également, certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

(Nos soulignements)

[14] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties;

[15] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte de la gravité objective des infractions et des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé;

[16] Pour l'ensemble de ces motifs, celles-ci seront entérinées par le Comité;

<sup>3</sup> 1998 QCTP 1753 (CanLII)

2012-04-03(E)

PAGE : 5

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 3 500,00 \$

Chef n° 2 : Une amende de 1 500,00 \$

Chef n° 4 : Une réprimande

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgence de tout document ou renseignement permettant d'identifier l'assuré, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*;**ACCORDE** à l'intimé, un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter de la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Colette Parent, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beaugard, expert en  
sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet  
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 novembre 2013

2012-04-03(E)

PAGE : 6

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-05-01(E)

DATE : Le 19 novembre 2013

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Babin, expert en sinistre	Membre

---

**NICOLAS SEMENOFF**  
Partie plaignante

c.

**NICOLAS MARCOUX**, expert en sinistre  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE FONDÉE SUR L'ARTICLE 143.1 C.P.

---

[ 1 ] Le 16 mai 2013, le plaignant Nicolas Semenoff dépose une plainte privée à l'encontre de l'intimé Nicolas Marcoux, expert en sinistre auprès de la firme Indemnipro.

[ 2 ] Cette plainte, qui comporte neuf (9) pages, décrit les événements qui ont fait suite à une réclamation d'assurance présentée par M. Semenoff à son assureur Lloyd's relativement à un sinistre qui serait survenu le 27 avril 2011.

2013-05-01(E)

PAGE : 2

[ 3 ] Le 12 juillet 2013, lors d'une conférence de gestion, les procureurs de l'intimé ont annoncé qu'ils avaient l'intention de présenter une requête pour rejet de la plainte de M. Semenoff.

[ 4 ] Lors de cette conférence de gestion, il fut convenu entre les parties que la requête pour rejet de même que les autorités à l'appui de celle-ci seraient signifiées au plaignant par courriel et que M. Semenoff, qui réside présentement en France, assisterait à la présentation de cette requête via une vidéo conférence Skype.

[ 5 ] Le 11 septembre 2013, le Comité a entendu les représentations des parties. L'intimé était représenté par Me Louis-Philippe Constant, assisté de Gabrielle Trottier Prud'homme, stagiaire. Le plaignant, M. Semenoff, qui se représente lui-même, a assisté à l'audition via Skype.

[ 6 ] Selon l'intimé, la plainte privée de M. Semenoff est irrecevable et devrait être rejetée pour les motifs suivants :

- Il s'agit d'une plainte abusive, frivole et manifestement mal fondée qui doit être rejetée sommairement comme le prévoit l'article 143.1 du *Code des professions*, notamment parce que le plaignant a été déclaré quérulent par la Cour supérieure;
- La plainte est incompréhensible et il en résulte que le droit à une défense pleine et entière de l'intimé est compromis;
- Le Comité n'a pas juridiction pour entendre cette plainte considérant les conclusions recherchées par le plaignant;
- Le plaignant n'a pas respecté certaines exigences procédurales, plus particulièrement son obligation de divulguer la preuve et d'assortir sa plainte d'un affidavit.

### **I- L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ**

[ 7 ] À l'appui de sa requête pour rejet et particulièrement quant au volet de sa requête fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*, l'intimé prétend que la plainte privée du plaignant est abusive et frivole en raison du fait que M. Semenoff le poursuit en

2013-05-01(E)

PAGE : 3

discipline sur la base des mêmes faits pour lesquels il a déjà été poursuivi devant la Cour supérieure du district de Joliette<sup>1</sup>.

[ 8 ] Dans ce dossier, M. Semenoff réclamait de l'intimé et d'autres défendeurs, dont notamment les Lloyd's de Londres et Indemnipro inc., des dommages-intérêts de plus de 20 millions de dollars en raison d'agissements reliés au règlement du sinistre du 27 avril 2011.

[ 9 ] Le 22 janvier 2013, l'honorable juge Claude Auclair, J.C.S., déclarait M. Semenoff plaideur quérulent au sens de l'article 84 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* et rejetait la requête introductive d'instance entre autres quant à l'intimé, la Llyod's de Londres et Indemnipro inc.

[ 10 ] Le juge ordonne également à M. Semenoff de ne pas déposer quelque procédure ou demande en justice aux greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du juge en chef du tribunal concerné.

[ 11 ] Dans son jugement, le juge Auclair s'exprime ainsi quant aux procédures de M. Semenoff :

*« [51] Bien sûr, la requête introductive d'instance a un certain fondement, soit un litige qui pourrait déterminer s'il y a couverture ou non pour les meubles volés et, si oui, y a-t-il eu fausse réclamation donnant droit à l'assureur de nier toute réclamation potentielle? »*

*[52] Toute la requête introductive d'instance principale de M. Semenoff de même que ses procédures pour faire déclarer les défendeurs plaideurs vexatoires démontrent qu'en plus des sommes exorbitantes réclamées et non justifiées – tel les 10 millions \$ à l'égard de chacun des experts en sinistre – démontrent que la témérité de M. Semenoff n'a pas de fin.*

*[53] De plus, après avoir été informé par le juge Trudel – dans le dossier de l'Agence du Revenu du Québec – de faire signifier ses procédures en bonne et due forme, M. Semenoff persiste d'assouvir sa vengeance en inondant le dossier d'une quantité de « quasi procédures » qui, les unes et les autres, n'ont pour effet que d'entretenir la confusion plutôt que d'éclairer un tribunal consciencieux et méticuleux. Les règles du code ne sont pas respectées et M. Semenoff continue de déposer documents après documents, parfois de la même date, parfois portant des heures différentes, avec des variations dans les textes.*

---

<sup>1</sup> Dossier numéro 705-17-004473-128 des dossiers de la Cour supérieure.

2013-05-01(E)

PAGE : 4

*[54] Ce comportement doit être sanctionné. Fixer un cautionnement pour les frais judiciaires dans la présente affaire ne réglerait rien car M. Semenoff a admis ne pas avoir d'argent ni aucun bien au Québec et les frais judiciaires dans la présente affaire seraient considérables, compte tenu des montants réclamés : 1 % sur 20 millions \$ équivaut à un mémoire de frais judiciaires de plus de 200 000 \$. Ordonner un cautionnement ramènerait les parties devant le Tribunal dans quelques semaines, vu l'aveu de M. Semenoff de son incapacité financière.*

*[55] La justice, malheureusement, n'a pas de ressources illimitées. Trop de justiciables de bonne foi attendent leur tour à la Cour. Il est temps de leur consacrer nos énergies.*

*[56] Il y a lieu d'accueillir l'avis ré-ré-amendé de dénonciation d'un moyen préliminaire des défendeurs Lloyd's of London Assureur, Christina Patsouras, Deborah Moor et Sean Murphy ainsi que la requête ré-amendée en rejet d'action et pour faire déclarer le demandeur Nicolas Semenoff plaideur quérulent.*

*[57] Vu les conclusions auxquelles le Tribunal en arrive, toutes les requêtes de M. Nicolas Semenoff seront rejetées, ce dernier ne s'étant pas présenté mais ayant plutôt envoyé des lettres pouvant servir d'argumentation. »*

[ 12 ] Selon l'intimé, la déclaration de quérulence prononcée par la Cour supérieure dans un dossier judiciaire où la trame factuelle est la même que celle dont serait saisi le Comité fait en sorte que la plainte privée dans le présent dossier est abusive, frivole et manifestement mal fondée.

[ 13 ] En plus de fonder sa demande de rejet sur le jugement susdit, l'intimé soutient devant le Comité que la plainte privée du plaignant est incompréhensible et que l'intimé ne peut se défendre adéquatement puisqu'il n'est pas informé de ce qu'on lui reproche.

[ 14 ] L'intimé appui sa prétention sur cette question en référant le Comité aux décisions rendues par les Conseils de discipline du Barreau et du Collège des Médecins dans les affaires de *Bédard c. Lemieux*<sup>2</sup> 2011 QCCDBQ 083 et *Toelanie c. Libman*<sup>3</sup>. Pour l'intimé, la plainte privée ne fait pas référence à des faits ou gestes reprochables qui se seraient déroulés à un moment suffisamment circonscrit dans le temps. Bref, la plainte de M. Semenoff ne serait pas conforme aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*.

---

<sup>2</sup> 2011 QCCDBQ 083.

<sup>3</sup> Dossier 24-04-00601, décision du 6 juin 2005.



2013-05-01(E)

PAGE : 5

[ 15 ] De plus, le Comité n'aurait pas juridiction pour entendre et disposer de la plainte privée en raison des conclusions suivantes qui sont recherchées par M. Semenoff, à savoir :

« PAR CES MOTIFS

ORDONNER QUE :

*Déclarer les experts comme harcelant et menaçant intimidant vs le code de déontologie et non respect de la déontologie des Experts du Québec.*

*Les paiements de deux pertes vols par effractions au total et au complet. »*

[ 16 ] En terminant son argumentation, l'intimé soumet que le plaignant aurait fait défaut de divulguer la preuve qu'il entend faire valoir à l'appui de sa plainte, contrairement au régime de communication de la preuve établi dans l'arrêt *Stinchcombe*, et aussi que le plaignant n'aurait pas appuyé sa plainte de son serment, contrairement à l'article 127 du *Code des professions*. L'intimé soutient que ces défauts justifient le rejet de la plainte.

## **II- L'ARGUMENTATION DU PLAIGNANT**

[ 17 ] Quant à M. Semenoff, celui-ci relate de manière décousue certains faits qui ne constituent pas une véritable contestation de la requête pour rejet. Toutefois, il expose que lorsqu'il a rencontré l'intimé en date du 28 juin 2011, ce dernier lui aurait dit d'un ton menaçant et agressif : « *Croyez vous avoir gagné la loterie.* » Le même jour, l'intimé lui aurait également dit que son dossier pouvait être enterré et qu'il ne serait jamais payé.

[ 18 ] M. Semenoff rajoute qu'il trouve que l'attitude de l'intimé dans le cadre du règlement de sa réclamation était tout à fait inacceptable et que le comportement de l'intimé n'avait qu'un seul but, décourager l'assuré.

2013-05-01(E)

PAGE : 6

### **III- ANALYSE ET DÉCISION**

#### **1. Est-ce que la plainte privée est abusive, frivole et manifestement mal fondée au sens de l'article 143.1 du *Code des professions* ?**

[ 19 ] Le Comité considère que le contexte de la présente plainte diffère totalement de la situation qui prévalait en Cour supérieure lorsque le juge Auclair a rendu sa décision déclarant le plaignant plaideur quérulent.

[ 20 ] En effet, au Québec, les professionnels œuvrant dans le domaine de l'assurance sont encadrés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cette loi et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, dont le *Code de déontologie des experts en sinistre*, ont pour unique raison d'être la protection du public.

[ 21 ] Cet encadrement législatif et réglementaire vise notamment à prévenir tout préjudice qui pourrait être causé à un assuré. Dans le contexte d'une instance disciplinaire et plus particulièrement en l'espèce, le Comité a le devoir de s'assurer que le public est protégé et que l'intimé a droit à une défense pleine et entière.

[ 22 ] La Comité fonde son raisonnement sur le jugement rendu par le Tribunal des professions dans *Landry c. Rondeau*<sup>4</sup>. Dans cette affaire, devant le Conseil de discipline du Barreau, l'avocat Landry a vu sa plainte privée rejetée sommairement par le président suppléant en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*.

[ 23 ] Voici ce que le Tribunal des professions écrit sur la question principale soulevée par le pourvoi, soit le caractère bien fondé ou non du rejet sommaire de la plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* :

« [22] L'article 143.1 permet à une partie de demander au président du Conseil, à titre préliminaire, de qualifier une plainte de manifestement mal fondée, frivole ou abusive et d'en obtenir le rejet ou de l'assujettir à des conditions.

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. La témérité de certains plaignants peut également être réfrénée par la possibilité

---

<sup>4</sup> 2012 QCTP 121.

2013-05-01(E)

PAGE : 7

*d'une condamnation aux déboursés, en cas de rejet de la plainte d'un plaignant privé, si le professionnel est acquitté de tous les chefs de la plainte et que le Conseil juge la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, suivant l'article 151, alinéa 2 du Code.*

*[24] L'article 143.1 est ainsi libellé :*

*143.1. Le président du conseil ou le président suppléant peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.*

*[25] Ce pouvoir dévolu au président du Conseil est analogue à celui exercé par les tribunaux de droit commun qui permet de sanctionner les abus de procédure, en vertu de l'article 54.1 du Code de procédure civile (C.p.c.). Cette disposition vise à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favorise le respect de la liberté d'expression en proscrivant, entre autres, les poursuites – bâillons.*

*[26] Certes, l'article 54.1 C.p.c. confère des pouvoirs plus larges d'intervention que l'article 143.1 du Code, mais les critères jurisprudentiels développés, concernant l'interprétation de la notion d'abus et de procédure manifestement mal fondée, sont pertinents. Il en est de même de la jurisprudence développée sous l'ancien article 75.1 C.p.c. qui utilisait la même terminologie que l'article 143.1 du Code.*

*[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.*

*[28] La preuve soumise devant le président suppléant, notamment l'extrait des notes sténographiques d'une audition tenue devant le juge Michel Richard, J.C.S. le 1er juin 2005, démontre que des témoins affirment que les propos ont été prononcés par l'intimé.*

*[29] À cet égard, le président suppléant considère ces témoignages au paragraphe [89] de la décision :*

*« L'examen des témoignages des clients et témoins de l'incident présumé est loin de répondre à ces exigences de sérieux, de clarté et de forte probabilité. »*

2013-05-01(E)

PAGE : 8

*[30] Avec égard, le rôle du président suppléant à cette étape des procédures n'était pas d'évaluer la preuve et de se prononcer sur l'absence de forte probabilité. La tâche de trancher la plainte et de déterminer si le plaignant parviendra à atteindre le degré de preuve pour conclure à une faute déontologique appartient au conseil de discipline qui entendra l'ensemble de la preuve.»*

(Nos soulignements)

[ 24 ] Plus loin dans ce jugement du Tribunal des professions, la Cour nous réfère à l'arrêt *Guimont c. RNC Média inc. (CHOI-FM)*<sup>5</sup> dans lequel la Cour d'appel du Québec se prononce sur l'incidence de recours multiples initiés par un justiciable qui ont été rejetés dans le cadre d'une requête pour rejet fondée sur l'article 54.1 C.p.c.

[ 25 ] Ci-après l'extrait pertinent :

*« [17] Il est vrai que l'appelant a intenté de nombreux recours depuis 2001 et qu'aucun n'a été accueilli. Il faut toutefois préciser qu'une première poursuite contre la Ville de Québec l'a été en raison de la courte prescription qui s'applique aux municipalités, alors que celle contre la personne qui a porté plainte contre lui pour agression sexuelle, en 2001, a simplement été abandonnée puisqu'elle a fait cession de ses biens. De toute façon, le fait que des recours aient préalablement échoué n'a pas pour effet que celui qui est l'objet du présent appel est automatiquement manifestement mal fondé. »*

(Nos soulignements)

[ 26 ] Le Comité est d'avis que le principe émis par la Cour d'appel dans l'arrêt susdit s'applique intégralement à la présente affaire et que la prudence exige que la plainte de M. Semenoff ne soit pas rejetée sommairement au motif que des recours fondés sur les mêmes faits ont préalablement été rejetés par la Cour supérieure.

[ 27 ] Ce premier moyen ne sera donc pas retenu par le Comité.

## **2. Est-ce que la plainte privée de M. Semenoff est incompréhensible ?**

[ 28 ] L'intimé plaide aussi que la plainte est incompréhensible et non conforme aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*. Ce second moyen ne sera pas maintenu pas le Comité pour les motifs suivants :

<sup>5</sup> 2012 QCCA 563 (26 mars 2012)

2013-05-01(E)

PAGE : 9

[ 29 ] Bien que la plainte consiste essentiellement en une litanie d'énoncés de faits et d'arguments généraux relativement à l'insatisfaction du plaignant dans le traitement de sa réclamation, une lecture attentive de cette plainte permet au lecteur d'y déceler des reproches de nature déontologique.

[ 30 ] En effet, au paragraphe 9, deuxième et troisième alinéas de la page 3 de la plainte, M. Semenoff reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[ 31 ] Plus précisément, à cet endroit, le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir assuré un suivi convenable de son dossier entre le 7 mai et le 28 juin 2011.

[ 32 ] Or, l'article 14 du *Code de déontologie* prévoit qu'en pratique l'expert en sinistre ne doit pas être à la remorque de ses clients, il doit être proactif et doit devancer les besoins d'information du consommateur<sup>6</sup>.

[ 33 ] À la page 4 de la plainte, paragraphe 11, M. Semenoff reproche à l'intimé d'avoir été agressif et menaçant en lui disant le 28 juin 2011 : « *Vous vous croyez ou ?..... CROYEZ Vous que vous avez gagné à la loterie?..... Le défendeur prenant un ton agressif et menaçant* ». À cette même date, l'intimé aurait également dit au plaignant : « *Si vous continuez à poser des questions vous ne serez jamais payé et l'on va enterrer votre dossier.* ».

[ 34 ] Au paragraphe 12, page 4 de la plainte, en date du 4 juillet 2011, lors d'un entretien téléphonique, l'intimé aurait déclaré au plaignant : « *Si vous continuez à m'écrire des emails je vais non seulement enterrer votre dossier et le mettre sous la pile et ou le donner à un collègue qui va recommencer le tout à zéro.* »

[ 35 ] À la page 7, paragraphes 15 et 18, le ou vers le 15 septembre 2011, l'intimé aurait refusé de remettre au plaignant des documents (factures) lui appartenant, de même qu'une copie de la déclaration faite par M. Semenoff à l'intimé<sup>7</sup>. Le plaignant considère que dans les circonstances, l'intimé aurait enfreint les dispositions de l'article 44 de son *Code de déontologie*.

[ 36 ] Le Comité est donc d'avis que la plainte n'est pas incompréhensible et que l'on peut y voir, tel que susdit, quatre (4) chefs distincts que l'on peut facilement rattacher à

<sup>6</sup> Chauvin c. Soucy et al. 2011-08-01(E) et 2011-08-02 (E).

<sup>7</sup> Voir également la page 8 de la plainte, paragraphe 19, deuxième alinéa.

2013-05-01(E)

PAGE : 10

des manquements au *Code de déontologie des experts en sinistre*. Ces chefs sont suffisamment clairs et les faits énoncés situent les circonstances dans le temps.

[ 37 ] Afin de diviser la plainte de M. Semenoff en quatre (4) chefs tel que susdit, le Comité se fonde sur l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire de *Brunet c. Comité de discipline du Barreau et Lebel*<sup>8</sup>. Dans ce litige disciplinaire fondé sur une plainte privée logée par madame Lebel, l'appelant demandait à la Cour d'appel qu'il lui soit reconnu le droit d'obtenir une ordonnance à l'effet que la plainte mentionne les dispositions législatives ou règlementaires précises qui lui sont reprochées d'avoir violées.

[ 38 ] Or, en première instance devant la Cour supérieure, le premier juge, alors saisi d'une demande de révision judiciaire, avait identifié dans la plainte des agissements pouvant constituer des manquements déontologiques et avait ainsi divisé la plainte privée dirigée contre l'appelant en quatre (4) chefs. En appel, la Cour d'appel est venue à la conclusion que cette façon de procéder ne violait pas le droit à une défense pleine et entière de l'appelant.

[ 39 ] Le Comité se considère donc bien fondé de procéder de la même façon et de diviser la plainte en autant de chefs qu'il est en mesure d'identifier, le tout afin de restreindre le débat aux manquements déontologiques allégués qui peuvent être identifiés dans la plainte.

[ 40 ] Cette manière d'instruire la plainte vise à protéger le droit à une défense pleine et entière de l'intimé et aura aussi pour effet de circonscrire le débat et ainsi éviter tout dérapage.

[ 41 ] Tel qu'annoncé, le Comité estime donc que ce moyen doit faillir et que la plainte de M. Semenoff n'est pas informe.

### **3. Est-ce que le Comité a juridiction ?**

[ 42 ] En l'espèce, nous sommes d'avis que le simple fait qu'une partie des conclusions recherchées par M. Semenoff soit illégale ne crée pas un état de fait pouvant justifier l'absence de juridiction du Comité.

---

<sup>8</sup> 500-05-039531-981, le 19 novembre 2003.

2013-05-01(E)

PAGE : 11

[ 43 ] Bref, le Comité conserve juridiction pour se prononcer sur la question à savoir si des manquements déontologiques ont été commis, même si certaines demandes de M. Semenoff excèdent sa compétence.

[ 44 ] En conséquence, le Comité considère qu'il a compétence pour entendre la plainte telle que ci-dessus divisée.

[ 45 ] Ce troisième moyen est rejeté.

#### **4. Est-ce que les irrégularités procédurales de la plainte privée justifient son rejet ?**

[ 46 ] L'intimé plaide que la preuve au soutien de la plainte ne lui aurait pas été divulguée et que la plainte n'est pas assermentée comme le prévoit l'article 127 du *Code des professions*.

[ 47 ] Sur le premier point, il ressort du dossier, et plus particulièrement des courriels transmis par M. Semenoff au greffe du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, que tous les documents que le plaignant a en sa possession relativement à cette affaire ont été transmis à l'intimé et qu'ils ont également été déposés au dossier du greffe.

[ 48 ] Quant à l'absence d'affidavit, à la dernière page de la plainte, on peut y lire que M. Semenoff aurait été assermenté le 9 février 2013 devant M. Michel Leroy, agent de sûreté, à Biscarrosse, France. Ainsi, *prima facie*, il appert que ladite plainte aurait été assermentée et l'intimé n'a présenté aucune preuve visant à établir le contraire.

[ 49 ] De plus, considérant la jurisprudence suivant laquelle la rédaction d'une plainte est dépourvue de tout formalisme, le Comité ne voit pas comment il pourrait conclure que l'affidavit donné à l'appui de la plainte devrait être assujéti à un formalisme excessif<sup>9</sup>.

[ 50 ] Pour tous les motifs ci-devant exposés, le Comité considère que la requête en rejet de la plainte est mal fondée en droit. En conséquence, elle sera rejetée.

---

<sup>9</sup> Voir à ce sujet Chauvin c. Bédard 2007-10-05 (C), 26 mai 2008.

2013-05-01(E)

PAGE : 12

[ 51 ] PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**REJETTE** la requête pour rejet de la plainte présentée par l'intimé Nicolas Marcoux;

**CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion afin de fixer l'audition au fond de la plainte sur les quatre (4) chefs mentionnés dans la présente décision.

---

Me Daniel M. Fabien  
Président du Comité de discipline

---

M. Pierre David, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Gilles Babin, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff  
Partie plaignante

Me Louis-Philippe Constant  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 11 septembre 2013



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-06-01(E)

DATE : 22 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Marco Gaggino Vice-Président  
M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Plaignante

c.  
**MICHEL BARCELO**, expert en sinistre  
Intimé

---

#### DÉCISION RELATIVE À LA POURSUITE DE L'AUDITION

---

[1] À la suite de la récusation de Mme Danielle Renaud à titre de membre de la formation du comité saisi du présent dossier, la question relative à la composition du comité en vue de la poursuite de l'instruction a été soulevée par les parties.

[2] Le comité a entendu les parties à ce sujet lors de l'audience du 21 octobre 2013 puis, lors d'une conférence téléphonique le 28 octobre suivant.

[3] De plus, les parties ont transmis des autorités au comité.

#### REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

2012-06-01 (E)

PAGE : 2

[4] Puisque l'instruction a débuté, les parties s'entendent à l'effet que le comité ne peut s'adjoindre, à ce stade, un membre en remplacement de Mme Renaud.

[5] Conséquemment, selon les parties les seules options qui s'offrent au comité sont de continuer à deux membres ou de référer le dossier à une nouvelle formation du comité pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[6] À cet égard, chacune des parties a fait valoir sa préférence quant à ces options.

[7] Ainsi, la Plaignante désire que le comité soit formé de trois membres, et donc, qu'une nouvelle formation soit saisie du dossier afin de respecter le principe qu'une plainte est entendue par trois membres.

[8] Quant à l'Intimé, celui-ci soulève qu'en raison des coûts et délais associés à la constitution d'un nouveau comité, il serait préférable que l'actuel comité continue l'instruction à deux membres.

#### **ANALYSE ET DÉCISION**

[9] Tant l'article 119 du *Code des professions* que l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le comité de discipline peut continuer l'instruction et rendre une décision à deux membres lorsqu'un de ses membres, sauf celui qui préside l'audition, devient empêché d'agir.

[10] À cet égard, la jurisprudence est claire que cette option ne s'applique que lorsque l'instruction a déjà débuté. C'est ainsi que dans l'affaire *Paquette c. Marsot*<sup>1</sup> la Cour supérieure écrivait :

« [73] Le tribunal en conclut que l'exception au quorum de trois membres prévue au deuxième alinéa de l'art. 119 ne peut s'appliquer qu'après que la formation ait débuté une séance convoquée pour entendre la preuve relative à une plainte. »

[11] Par ailleurs, quant au moment où débute l'instruction, le Tribunal des professions dans l'affaire *Duchastel c. Ordre professionnel des avocats*<sup>2</sup>, commente de la façon suivante la décision de la Cour supérieure dans *Paquette c. Marsot* :

---

<sup>1</sup> C.S. AZ-50082558

<sup>2</sup> 2011 QCTP 177

2012-06-01 (E)

PAGE : 3

« [76] Elle juge qu'il faut plutôt entendre par « instruction » cette étape de la procédure qui correspond à l'enquête et l'audition relative aux faits allégués dans la plainte disciplinaire. Cette interprétation s'avère davantage conforme à l'esprit et l'économie du Code qui prévoit des procédures comme la radiation provisoire prévue dans des dispositions qui ne font pas partie de celles relatives à l'instruction de la plainte. En outre, elle concorde avec la définition de « instruction » qu'en donne le dictionnaire « *Dictionnaire de droit québécois et canadien* »

phase d'un procès au cours de laquelle les parties font devant le tribunal la preuve de leurs prétentions. »

[12] En se basant sur ces enseignements, il ne fait aucun doute que l'instruction a débuté dans la présente instance. En effet, la Plaignante a débuté l'administration de sa preuve au soutien de la plainte contre l'Intimé et de nombreux documents ont été produits.

[13] Le Comité doit donc décider, eu égard aux circonstances, s'il doit exercer sa discrétion en continuant à deux membres ou en référant le dossier à une nouvelle formation pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[14] Dans l'affaire *Thibault c. Milzi*,<sup>3</sup> le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière confronté à une situation similaire à celle applicable en l'espèce, tenait les propos suivants pour justifier sa décision de continuer l'instruction d'une plainte à deux membres :

« [50] De l'avis du comité, compte tenu notamment qu'une preuve de deux (2) jours a déjà été administrée, que l'intérêt de la justice disciplinaire dicte aux comités de discipline, dans la mesure du possible, de se garder d'avoir à reprendre complètement une audition déjà avancée avec les coûts, les délais et les inconvénients que cela suppose, le comité est d'avis qu'il est préférable en l'espèce que sa discrétion s'exerce dans le sens de la poursuite de l'instruction à deux (2) membres.

[51] Le comité conclut en effet qu'il est plus approprié

---

<sup>3</sup> 2010 CanLII 99845 (QC CDCSF)

2012-06-01 (E)

PAGE : 4

et dans le meilleur intérêt de la justice d'agir ainsi. Il lui apparaît préférable à l'alternative qui serait de référer le dossier à une nouvelle formation du comité pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[52] Une telle décision prolongerait et compliquerait les procédures retardant vraisemblablement le moment où elles seraient décidées. Elle obligerait à faire siéger trois (3) autres décideurs et mobiliserait à nouveau le temps des avocats et de nouvelles ressources. »

[15] Le comité, bien que sensible aux arguments de la Plaignante et conscient que la preuve administrée devant lui jusqu'à maintenant est à un stade embryonnaire, fait siens les motifs rendus dans l'affaire *Milzi*. Par ailleurs, dans la présente affaire, il faut noter que la plainte contre l'Intimé n'est constituée que d'un seul chef qui ne nécessitera pas une longue instruction et qui ne comporte pas un degré de complexité hors du commun.

[16] Ainsi, après avoir soupesé les avantages comme les inconvénients et en considérant notamment les délais et coûts impliqués de même que les autres facteurs retenus dans l'affaire *Milzi* ainsi que ceux soulevés par les parties, le comité considère qu'il est plus approprié en l'espèce de poursuivre l'instruction de la plainte devant les deux membres actuels.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** la poursuite de l'instruction devant les deux membres actuels de la formation.

---

Me Marco Gaggino  
Vice-Président du Comité de discipline

---

M. Jules Lapiere, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

2012-06-01 (E)

PAGE : 5

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Eric Azran  
Procureur de l'Intimé

Date d'audience : 21 octobre 2013

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.